



Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 à L 511-2 et R 511-1 à R 511-13 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le rapport dressé par M. Benoît DUTHEIL, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Limoges en date du 14 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les bâtiments situés 1 La roussède à Genouillac, cadastrés ZL 22, 23, 24 et 25 et appartenant à M. MENNESSIER Michel et Mme DEGRANGE Auriane présentent un état de dangerosité : menace d'effondrement de l'ensemble de la bâtisse dû, notamment, à la détérioration des pignons fissurés et gorgés d'eau, à l'effondrement de la grange attenante qui risque d'emmener la maison d'habitation, au devers de la pointe du pignon très important qui pourrai choir à tout moment ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers du fait du risque d'effondrement de la bâtisse,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, d'ordonner la mise en sécurité du bâtiment en cause ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

CONSIDERANT que les propriétaires occupants se sont relogés,

ARRETE

Art. 1er. – Afin de faire cesser le péril résultant du risque d'effondrement des bâtiments situé 1 La Roussède, il est ordonné dans un premier temps la sécurisation du site empêchant toute approche humaine.

Art. 2. – Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les bâtiments cités à l'article 1^{er} sont interdits à l'habitation et à toute utilisation à compter du **22 décembre 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.**

Art. 3. – Les propriétaires devront faire passer un homme de l'art qui définira l'ensemble des travaux à prévoir, tant pour la maison que pour la grange afin de remédier à tous les risques.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20231222-2308920230051-AR
Date de réception en Préfecture : 22/12/2023
Publié le : 22/12/2023

Art. 4 – Monsieur Mennessier Michel et Madame Degrange Auriane ;
- Madame la Préfète de la Creuse ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges ;
- Monsieur Dutheil Benoît, Expert agricole et foncier ;
- Monsieur Gendraud Alain, Adjoint au Maire ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de
Châtelus-Malvaleix,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Genouillac, le 22 décembre 2023
Le Maire,
Jean-Claude AUROUSSEAU.

